



LE NOUVEAU STATUT SOCIAL DE TRAVAILLEUR DES ARTS

(au 1^{er} février 2025)



Sommaire

1. Introduction
2. Accès au nouveau statut
3. Montant des allocations
4. Jours non-indemnisables
5. Contrôle
6. Renouvellement
7. Perte du statut / Récupération du statut
8. Cumul revenus non salariés et allocations
9. Commission du travail des arts
10. Attestations du travail des arts
11. Les RPI deviennent les IAA

Une réforme du « statut d'artiste »

1/2

- **Demandes répétées du secteur depuis 20 ans**
- **Prise de conscience du politique au moment du Covid**
La sécurité sociale des artistes et techniciens ne les couvre pas suffisamment.
- **Accord de gouvernement fédéral**
S'engage à revoir le statut social des artistes en concertation avec le secteur.

Une réforme du « statut d'artiste »

2/2

- **Concertation WITA**

Discussions entre des représentants de fédérations professionnelles et les ministres concernés.

Aboutit à un accord, la « note WITA ».

- **Arbitrages du gouvernement**

La « note WITA » est modifiée sans concertation du secteur, pour arriver au cadre actuel.

Un statut de travailleur

- Passage d'un statut de chômeur à un **statut de travailleur des arts**
- **Système à deux entrées** : Attestation + demande d'allocations

Les montants indiqués dans le document sont ceux en vigueur au 1^{er} février 2025.
Ils sont indexés chaque fois que l'index augmente de 2%.

Accès au nouveau statut

Pour les bénéficiaires de l'ancien « statut d'artiste »

Si vous bénéficiez du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022, au 1^{er} octobre 2022, vous êtes automatiquement passé dans la nouvelle réglementation du statut de travailleur des arts.

Pour les nouveaux bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Bénéficiaire de l'**attestation+ du travail des arts**.
- Démontrer **156 jours de travail salarié sur 24 mois**, peu importe le secteur.

Pour tous types de contrat (y compris à la durée) : **81,23€*** = **1 journée**.

156 jours = 12.671,88 € brut employé, peu importe le type de contrat.

* Montant indexé au 1^{er} février 2025. En janvier 2024 le montant de référence était de 76€70, en avril 2024 78€07, et à partir de mai 2024 : 79,63€.

Montant des allocations

1/2

Dans ce nouveau statut, les montants minimum et maximum d'allocation ont été revus à la hausse.

Pour les isolés et cohabitants :

Minimum : 62,64 € / jour

Maximum : 73,82 € / jour

Attention : il s'agit toujours de montants bruts, pour les cohabitants 10% de précompte d'impôts sont déduits.

Pour les personnes avec charge de famille (chef de ménage) :

Minimum : 71,70 € / jour

Maximum : 73,82 € / jour

Montant des allocations

2/2

Réévaluation du montant d'allocations :

Lors du renouvellement du bénéfice des allocations de travailleur des arts (tous les 3 ans), le montant de l'allocation journalière peut être recalculé, uniquement si cela vous est plus favorable !



Les Jours non-indemnisables

1/3

Principe général

Lorsque vous travaillez, les jours de travail sont déduits de vos allocations.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, selon le montant de vos revenus, cela peut donner lieu à des jours non-indemnisables supplémentaires.

Les Jours non-indemnisables

2/3

Pour tous les types de contrats

203,07€ brut employé = **1 jour de chômage en moins.**

Arrondi à l'inférieur (ex : 1200€ divisé par 203,07 = 5,9 arrondi à 5 jours non indemnisables)

- Le nombre de jours de chômage déduits ne peut être inférieur au nombre de jours de travail déclaré par l'employeur.
- Le calcul s'effectue **trimestriellement**, en cumulant les salaires perçus sur le trimestre.

Il donne lieu à d'éventuels jours non indemnisables ultérieurement (maximum 78 jours/trimestre).

Les Jours non-indemnisables

3/3

Une exception

Une exception est prévue pour les contrats de travail dont la **rémunération est fixée en suivant les barèmes** des conventions collectives **de la CP 303.01** – Commission Paritaire de la production de films. Ceux-ci ne donnent pas lieu à des jour non-indemnisables supplémentaires.

> Pour plus de détails, et des exemples concrets, nous avons rédigé **un document explicatif** reprenant uniquement le principe des jours non indemnisables.

Contrôle

- Vous devez toujours être **inscrit comme demandeur d'emploi** auprès de l'organisme régional (Actiris, Forem, VDAB)
- Vous n'êtes **plus soumis aux contrôles** de recherche d'emploi.
- Vous **pouvez refuser un emploi** en dehors du secteur artistique.

Renouvellement

1/2

Une fois le droit aux allocations de travailleur des arts ouvert (ou l'accès automatique au 1^{er} octobre 2022), ce droit doit être renouvelé tous les 3 ans.

- Etre en possession de l'**attestation+ de travailleur des arts** (voir plus loin)
- Démontrer **78 jours de travail sur les 36 derniers mois**, dans tous secteurs.

81,23€ brut employé = 1 jour de travail (peu importe le type de contrat).

Donc **78 jours = 6335,94€** brut employé.

Renouvellement

2/2

- **OU démontrer 39 jours de travail sur les 36 derniers mois** (= 3167,97€ brut employé), dans tous secteurs. Si, à la date de votre demande de renouvellement, vous bénéficiez d'allocations « **statut d'artiste** »/**statut de travailleur des arts depuis au moins 18 ans** (dont au moins 1 jour avant le 1^{er} octobre 2022).

Cas particuliers

Si vous avez bénéficié d'une **période de congé maternité, paternité ou adoption, ou subi une incapacité de travail** indemnisée d'au moins 3 mois, pendant la période sous statut, les 3 ans de bénéfice des allocations de travailleurs des arts seront prolongés de la durée de ce congé/cette incapacité.

Perte du statut / Récupération du statut

- Si vous n'êtes pas en mesure de renouveler votre droit au statut de travailleur des arts, ou ne le renouvelez pas, **vous retomberez sur le régime général du chômage**, en 3^e période.
 - Après avoir perdu le statut de travailleur des arts, vous pouvez **le récupérer, en démontrant :**
 - » Soit **78 jours de travail sur 12 mois** (= 6.335,94€ brut employé), dans tous secteurs.
 - » Soit **156 jours de travail sur 24 mois** (= 12.671,88€ brut employé), dans tous secteurs.
- (+ bénéficiaire de l'**attestation+ de travailleur des arts**, voir plus loin)

Cumul revenus non salariés et allocations

Les bénéficiaires du statut de travailleur des arts peuvent **cumuler leurs allocations avec des revenus non soumis à l'ONSS** (droits d'auteur et droits voisins, activité d'indépendant complémentaire, etc.) sous certaines conditions.

- **Jusqu'à 11.060,40€ par an**, ces **revenus sont cumulables** sans incidence sur les allocations perçues (avec un lissage sur 3 ans).
- **Au delà de 11.060,40€ par an**, ces revenus sont cumulables avec le bénéfice des allocations, mais le montant de celles-ci sera diminué en proportion des revenus perçus dépassant ce seuil de 11.060,40€.

Attention : en cas d'activité d'indépendant complémentaire, elle doit être déclarée au préalable à l'ONEM, et doit rester une activité accessoire !

Commission du travail des arts

1/2

Dans le cadre de la réforme du statut social des travailleurs des arts, une nouvelle Commission du travail des arts a été créée.

Cette commission est chargée de délivrer des attestations aux travailleurs :

- **L'attestation « simple »** qui permet aux artistes d'avoir recours aux contrats 1 bis (remplace le Visa Artiste).
- **L'attestation+** qui permet aux artistes, techniciens, et métiers de soutien de demander les allocations de travailleur des arts ou leur renouvellement.

Commission du travail des arts

2/2

Les demandes d'attestations doivent être introduites en ligne, via le site <https://workinginthearts.be>.

Pour vous aider à introduire votre demande, des documents explicatifs et tutoriels sont disponibles sur

<https://www.workinginthearts.be/fr/professionnel/manuel>

Composition de la Commission

- **3 représentants d'administrations** (ONEM, ONSS, INASTI),
- **3 représentants de syndicats,**
- **3 représentants d'employeurs,**
- **9 experts représentant les travailleurs des arts,** proposés par des fédérations professionnelles.

Attestation du travail des arts

1/2

Cette attestation remplace l'ancien Visa Artiste, et permet d'**effectuer des prestations selon l'article 1bis** (1 bis - travail salarié sans contrat, qui permet notamment de convertir des ventes en salaires)

- **Les bénéficiaires d'un Visa Artiste** (avant le 31 décembre 2023) obtiennent automatiquement une attestation leur permettant de continuer à travailler sous la règle du 1bis. Cette attestation aura la même limite de validité que leur Visa Artiste.

Attestation du travail des arts

2/2

- **Pour une nouvelle demande d'attestation**, ou son renouvellement, le travailleur devra démontrer :
 - » Un **minimum de 1000€ de revenus** artistiques, techniques, ou d'activités de soutien sur les 2 dernières années (Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - » Joindre un **dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien** dans le secteur des arts.
- Si pouvez démontrer, **sur les 5 années précédant la demande**, **65.400€ bruts** de revenus artistiques, techniques, ou d'activités de soutien, la **demande sera toujours acceptée.**

Attestation+ du travail des arts

1/3

Cette attestation permet aux bénéficiaires de demander des allocations de travailleur des arts, ou leur renouvellement. Elle est **valable 5 ans**.

- Les **personnes bénéficiant d'allocations de travailleur des arts avant le 31 décembre 2023** ont reçu automatiquement une première attestation+ valable 5 ans.

Attestation+ du travail des arts

2/3

- Pour l'**obtention d'une première attestation+**, démontrer :
 - » **5418€ de revenus** artistiques/techniques/de soutien **dans les 2 ans** précédant la demande.
 - » **OU 13.456€ de revenus** artistiques/techniques/de soutien **dans les 5 ans** précédant la demande.
(Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - » Joindre un **dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien dans le secteur des arts** (activités principales, activités périphériques, travail invisibilisé).

10.

Attestation+ du travail des arts

3/3

- Pour le **renouvellement de l'attestation**, démontrer :
 - » **2709€ de revenus** artistiques/techniques/de soutien **dans les 3 ans** précédant la demande.
 - » **OU 4515€ de revenus** artistiques/techniques/de soutien **dans les 5 ans** précédant la demande. (Il peut s'agir de revenus salariés, indépendants, de droits d'auteur/droits voisins.)
 - » Joindre un **dossier démontrant une activité professionnelle artistique/technique ou de soutien dans le secteur des arts** (activités principales, activités périphériques, travail invisibilisé).
- La **demande de renouvellement** peut se faire **au plus tôt 2 ans** avant la fin de validité de l'attestation précédente.

Attestation pour les débutants

Pour les débutants (peu importe l'âge) ne pouvant démontrer les conditions requises pour une attestation « simple » ou une attestation+, cette attestation les remplace, mais **n'est valable que 3 ans et ne peut être demandée qu'une seule fois.**

Conditions à remplir :

- Démontrer **5 activités professionnelles ou 300€ de revenus**, sans limite de temps.
- Être titulaire d'un **diplôme de l'enseignement supérieur artistique** (ou une formation équivalente).
- Fournir un **plan de carrière, un plan financier ou plan d'affaires** (ou l'attestation de suivi d'une formation en ce sens)

Les RPI deviennent les IAA

1/2

Au 1^{er} janvier 2024, le Régime des Petites Indemnités (RPI) est supprimé et remplacé par les **Indemnités des Arts en Amateur (IAA)**.

- Les donneurs d'ordres et les bénéficiaires doivent être **enregistrés électroniquement via workinginthearts.be**. (Cet enregistrement n'est pas lié à l'attestation de travailleur des arts)
- Chaque prestation devra faire l'objet d'une **déclaration préalable** du donneur d'ordre.

Les RPI deviennent les IAA

2/2

- **Montant journalier de l'IAA :**
 - » maximum **80,18€**
 - » **+22,91€** maximum de remboursement de **frais de déplacement réels.**
- **Pour le bénéficiaire :** maximum 30 jours par an, et maximum 7 jours consécutifs auprès du même donneur d'ordre.
- **Pour le donneur d'ordre :** au-delà de 572,71€ d'IAA par an, il sera tenu de verser une cotisation de solidarité de 5% sur l'ensemble des montants versés dans le cadre de l'IAA.